



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 1997
Français
Original : anglais

Cinquante-deuxième session
Point 107 de l'ordre du jour provisoire*
Promotion de la femme

Traite des femmes et des petites filles

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	Paragraphes	Page
I. Introduction	1-2	2
II. Mesures prises au niveau national	3-15	2
III. Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales	16-34	4
IV. Conclusion	35	8

* A/52/150 et Corr.1.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 51/66 du 12 décembre 1996, l'Assemblée générale, constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition étaient victimes de trafiquants, et demandé aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'aux organisations régionales et internationales concernées d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, de criminaliser la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes et de condamner et sanctionner quiconque y participait, en veillant à ce que les victimes ne soient pas pénalisées. Dans cette résolution, l'Assemblée a aussi invité les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des petites filles dans leurs rapports nationaux au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant, respectivement. Enfin, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de ladite résolution.

2. Le présent rapport, établi sur la base des rapports reçus des États Membres², des organes et organismes au sein des Nations Unies³ et des organisations intergouvernementales, décrit les mesures qui ont été prises pour appliquer la résolution.

II. Mesures prises au niveau national

A. Dispositions juridiques

3. Un bon nombre des 30 États Membres qui ont répondu ont déclaré appliquer des dispositions juridiques nationales criminalisant la traite des êtres humains et les activités connexes⁴ et un État Membre a fourni des informations sur le nombre de poursuites engagées contre les trafiquants⁵. Un autre État Membre a signalé que son code pénal stipulait que les fonctionnaires de l'État à tous les niveaux avaient pour devoir de veiller à ce que les femmes et les enfants qui avaient été kidnappés ou enlevés pour être vendus soient libérés⁶. Un autre État a indiqué que les contrats de traite étaient illégaux et que les trafiquants pouvaient être sommés d'indemniser les victimes⁷. Un certain nombre d'États Membres ont appelé l'attention sur des législations sanctionnant le commerce à des fins de prostitution⁸ ainsi que l'exploitation des enfants et des jeunes à des fins illégales ou immorales⁹, et en particulier sur

les dispositions qui autorisaient la poursuite de ressortissants et de résidents ayant commis ces infractions à l'étranger¹⁰. Un État Membre a évoqué les dispositions prises pour veiller à ce que les enfants mineurs qui voyageaient à l'étranger ou faisaient l'objet d'une procédure d'adoption ne soient pas victimes de la traite¹¹. D'autres États ont donné des informations sur leur législation du travail qui interdit l'emploi à des jeunes dans certains secteurs, notamment dans l'industrie du spectacle¹². Un État Membre a déclaré avoir introduit une réglementation des activités hôtelières qui proscrivait l'emploi des enfants mineurs¹³. D'autres États ont fait remarquer que leur législation en matière d'immigration prévoyait des sanctions applicables à ceux qui agissaient pour faciliter le travail illégal ainsi que des normes du travail interdisant l'exploitation des travailleurs¹⁴. D'autres encore ont indiqué que s'il n'existait pas de dispositions pénales visant directement la traite des êtres humains, il existait tout un ensemble de dispositions juridiques s'appliquant à l'immigration illégale¹⁵.

4. Certains États Membres ont déclaré avoir introduit de nouvelles dispositions pour assurer une meilleure protection. Ainsi, un État Membre a décidé que la «traite des êtres humains à des fins d'exploitation» constituait un crime et a prévu des sanctions à l'encontre de toute personne qui, en faisant faussement croire qu'il est possible à un étranger de résider dans un pays donné ou d'y exercer des activités légales, incite une autre personne à entrer dans ledit pays de façon illégale ou à verser de l'argent ou à s'engager à le faire passer clandestinement dans ce pays¹⁶. Cette disposition vise à protéger les femmes de l'exploitation non sexuelle et si le délinquant agit de façon professionnelle ou pour le compte d'un gang ou d'une organisation criminelle, les sanctions prévues pour ce délit peuvent augmenter.

5. Plusieurs États ont insisté dans leurs réponses sur les dispositions juridiques applicables aux procédures judiciaires concernant des enfants ou des jeunes¹⁷, et d'autres ont parlé des conventions internationales auxquelles ils étaient parties¹⁸. Un État Membre a déclaré avoir introduit des dispositions visant à suspendre l'expulsion des femmes victimes de la traite si celles-ci acceptent de témoigner lors des procès contre les trafiquants¹⁹. Un autre a déclaré que ses forces de police poursuivaient activement les trafiquants et encourageaient également des stratégies préventives, en particulier à l'aide de campagnes médiatiques pour mettre en garde les éventuelles victimes contre les pratiques de recrutement des trafiquants.

6. Un État Membre a déclaré avoir récemment introduit une législation permettant d'engager des poursuites judiciaires contre des citoyens ou des résidents permanents qui

s'étaient rendus à l'étranger pour se livrer à l'exploitation sexuelle des enfants²⁰.

7. Un certain nombre d'États Membres ont appelé l'attention sur les difficultés qu'ils rencontraient dans leur lutte contre la traite des femmes, celles-ci hésitant en effet à coopérer avec la police, et le caractère international des activités visées compliquant les actions judiciaires.

B. Coopération interministérielle et interdépartementale

8. Certains gouvernements ont créé des groupes de travail interministériels chargés de formuler une politique nationale cohérente et coordonnée pour lutter contre la traite des personnes²¹. Un État Membre a déclaré avoir établi dans le cadre d'une législation spécifique, un comité interinstitutionnel de lutte contre la traite des femmes et des enfants, chargé de coordonner et de formuler des politiques et des programmes pour empêcher ces activités et faciliter la réinsertion des victimes²². D'autres États Membres ont appelé l'attention sur des groupes de travail interministériels visant à éliminer la prostitution²³ ou à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants²⁴. À cet égard, une des réponses a fait état des recommandations adressées au Premier Ministre et aux ministères spécialisés et leur demandant de se pencher sur la question de la violence sexuelle dirigée contre les enfants²⁵. Certains États Membres ont aussi indiqué qu'ils collaboraient plus étroitement avec l'industrie internationale du tourisme, en particulier pour faciliter la détection des faux documents de voyage¹⁹. Un autre État Membre a souligné qu'un large éventail d'organisations gouvernementales aux niveaux des communautés et des districts ainsi que des organismes éducatifs conjuguèrent leurs efforts pour protéger les droits des femmes et des enfants⁶. Il a aussi fait remarquer qu'à la suite du renforcement des mesures de sécurité, le nombre de cas d'enlèvement et de traite de femmes et d'enfants avait diminué et a signalé que des programmes visant à rééduquer les prostituées et leurs clients avaient été lancés.

C. Recherche et statistiques

9. Un certain nombre de réponses ont mis l'accent sur l'accroissement des activités de recherche sur la traite dans certains pays et certaines régions, dont certaines sont menées en collaboration avec des ONG.

10. Certains États Membres ont indiqué qu'ils disposaient de statistiques sur la traite au niveau national mais pas au niveau international¹⁹.

D. Mesures préventives

11. Un certain nombre d'États ont souligné que leurs politiques nationales mettaient l'accent sur la prévention, au moyen, en particulier, de la limitation judicieuse du nombre des visas pour touristes. Un pays a appelé l'attention sur un réseau interinstitutions d'intervention d'urgence qui permettait de s'occuper jour et nuit, des affaires relatives au travail et à la traite des enfants et aux sévices infligés à des enfants. Un autre État a appelé l'attention sur les programmes de répression de la prostitution et de la violence à l'égard des femmes qu'il avait adoptés et sur le fait qu'il débloquent régulièrement des fonds pour obtenir la libération de femmes et d'enfants enlevés et dispenser des soins médicaux aux prostituées⁶.

E. Coopération internationale

12. Un certain nombre d'États Membres ont fait valoir qu'il importait de resserrer la coopération internationale pour réprimer la traite, notamment en multipliant les échanges d'informations entre États au sujet des déplacements légaux et illégaux de femmes vulnérables à l'exploitation sexuelle et des diverses approches adoptées en matière d'immigration et d'application des lois. D'autres ont signalé l'existence d'accords de coopération entre diverses cours de justice nationales²⁶. D'autres encore ont fait état des mesures qu'ils avaient prises pour lutter contre la traite dans le cadre de l'aide bilatérale au développement, l'un d'eux a évoqué à ce propos l'aide financière qu'il a fournie à l'appui d'activités de lutte contre la traite des femmes²⁷ (campagnes d'information, d'éducation et de prévention dans un pays d'origine, programmes de réinsertion et de formation dans un autre, mise au point de projets visant à permettre aux femmes marginalisées de devenir autonomes, projets de recherche et appui aux travaux du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes).

13. Par ailleurs, certains États Membres ont proposé de mettre au point des accords internationaux propres à faciliter la poursuite des personnes impliquées dans des activités criminelles liées à la traite des femmes. Un État a appelé l'attention sur la création d'un office de police régional, Europol, qui élaborait des mesures visant à réprimer la traite des personnes, la prostitution d'autrui et les sévices à enfants²⁵.

F. Mesures diverses

14. Plusieurs réponses ont fait état de la création de dispositifs de suivi de l'application de conventions internationales et d'autres ont signalé que des organisations non gouvernementales avaient élaboré des programmes de réinsertion de prostituées. D'autres encore ont indiqué qu'on avait créé, au sein de la police nationale, des groupes spéciaux de travail chargés de réprimer la traite des femmes²⁸ et qu'on menait les activités de collaboration policière transfrontières avec le concours de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)²⁸.

15. Un État Membre a signalé qu'il avait mis en place des programmes spécialisés de formation des fonctionnaires qui s'occupaient de la traite des femmes²⁸. Un autre a indiqué qu'il avait commencé à organiser une série de séminaires sur les questions sexospécifiques à l'intention des juges²⁹ et plusieurs ont dit avoir créé des services d'aide psychologique aux victimes de la traite²⁵. Un État Membre a indiqué que l'organisme qu'il avait chargé de s'occuper des libertés civiles cherchait à prévenir la prostitution en inculquant la notion de droits de l'homme aux trafiquants et en menant des campagnes de sensibilisation, au moyen notamment de séminaires et de programmes de radio et de télévision³⁰. Un autre a indiqué que ses ministères du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfance s'employaient à sensibiliser la population aux questions relatives à la violence à l'égard des femmes³¹. Un autre encore a appelé l'attention sur les programmes relatifs à la traite et au travail des enfants et à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qu'il avait commencé à mettre en oeuvre³², en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail qui aidaient financièrement des entités gouvernementales et non gouvernementales et des communautés à exécuter des programmes et à dispenser des services concernant la traite.

III. Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales

16. Au cours de l'année écoulée, un certain nombre d'organes de l'ONU se sont occupés activement de la question de la traite³³; d'autres l'ont examinée et ont fait des recommandations tendant à prévenir le phénomène³⁴. Certaines organisations intergouvernementales, dont l'Union européenne, se sont également saisies de la question. On trouvera ci-après le résumé des activités de ces organes, établi à partir des réponses reçues comme suite à la demande du Secrétaire général et d'autres renseignements.

A. Commission de la condition de la femme

17. À sa quarante et unième session, la Commission de la condition de la femme a adopté dans sa résolution 41/5 relative à la traite des femmes et des fillettes³⁵, a demandé aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'aux organisations régionales et internationales d'accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes¹, et selon le cas : a) D'envisager de ratifier ou d'appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage; b) de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, y compris les clients, au pénal comme au civil; c) de renforcer la coopération et l'action concertée de tous les organismes et institutions compétents en matière d'application de la loi en vue de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des êtres humains; d) d'allouer des ressources en vue de mettre en place des programmes complets conçus pour aider les victimes de cette traite à reprendre le dessus et pour les réinsérer dans la société, notamment en leur dispensant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels; de prendre en outre des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'apporter aux victimes une aide sociale et de leur fournir des soins médicaux et psychologiques; et e) d'élaborer des programmes et politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer une législation visant à empêcher

le tourisme sexuel et la traite d'êtres humains et toutes les formes d'exploitation sexuelle, en s'attachant particulièrement à la protection des jeunes femmes et des enfants.

18. Dans la même résolution, la Commission a demandé à tous les gouvernements de criminaliser la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes et de condamner tous ceux qui commettaient ce type de crime, notamment les intermédiaires, que leur délit ait été commis dans leur pays d'origine ou à l'étranger. La Commission encourageait les gouvernements, les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à collaborer mutuellement en vue de faciliter l'élaboration de mesures de lutte contre la traite, de rassembler et de mettre en commun l'information et de sensibiliser davantage le public au problème. Elle a noté qu'il était nécessaire de mieux faire connaître le rôle important que jouaient les médias, notamment les nouvelles techniques d'information, pour renseigner les gens sur les causes et les effets de la violence contre les femmes, les sensibiliser à ces problèmes et susciter un débat public sur la question et demandé à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour éviter que des activités économiques telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'œuvre ne soient utilisées à mauvais escient et exploitées par des trafiquants. La Commission s'est félicitée de la proposition figurant dans la résolution 51/120 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 concernant l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée; elle a appuyé les travaux du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et décidé de rester saisie de la question et d'examiner à sa quarante-deuxième session les rapports des rapporteurs spéciaux et des organisations et organismes pertinents en vue d'adresser des recommandations appropriées à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1998.

B. Commission des droits de l'homme

19. À sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/19 sur la traite des femmes et des petites filles³⁶, constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition étaient victimes de trafiquants, et constatant que de jeunes garçons

étaient également victimes de la traite des êtres humains, a invité les gouvernements à établir, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel qui assurait l'accueil ou qui se voyait confier temporairement la garde de victimes d'actes de violence sexuelle, y compris la traite d'êtres humains, afin de le sensibiliser aux besoins particuliers des victimes. La Commission a encouragé, à cet égard, les organismes et organes compétents des Nations Unies, notamment l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à participer à l'établissement de directives destinées aux gouvernements pour l'élaboration de leurs manuels, en coopération avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, notamment celles qui étudiaient le stress causé par des traumatismes, compte tenu des recherches ou études qui avaient été faites sur le sujet.

20. La Commission a également encouragé le Centre pour les droits de l'homme à inscrire la question de la traite des femmes et des petites filles dans son programme de travail au titre de ses activités consultatives, de formation et d'information, afin d'aider les États, sur leur demande, à prendre des mesures préventives contre la traite des êtres humains, par le biais de l'éducation et de campagnes d'information appropriées.

1. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

21. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, dans sa résolution 1996/12³⁷, prié le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer périodiquement la Sous-Commission des mesures qu'ils avaient adoptées pour mettre en œuvre le Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui³⁸. Elle a également encouragé les gouvernements, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à mettre en place des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le VIH et la propagation du sida.

2. Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

22. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission a tenu sa vingt-deuxième session du 2 au 11 juin 1997 et a examiné la question de la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution dans le cadre de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui³⁹. Le Groupe de travail a affirmé qu'il fallait protéger les droits de ces personnes, les réhabiliter et ne les rapatrier dans leur pays d'origine que si elles en exprimaient le souhait. Le Groupe de travail a pris note des résultats des recherches effectuées en Asie par une organisation non gouvernementale sur la situation des survivantes de traites selon lesquels nombreuses seraient les femmes ayant survécu à des trafics, dont l'impossibilité d'établir la nationalité rendait tout rapatriement impossible. Le Groupe de travail a également noté l'«Action commune européenne» relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle qui avait permis d'établir, sur une base inderdisciplinaire, une coordination entre les différents pays sur les activités de lutte contre ces phénomènes. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur l'augmentation du tourisme sexuel et l'exploitation fréquente des très jeunes enfants. À cet égard, les membres du Groupe de travail ont encouragé les États à réviser leurs lois en introduisant la règle de l'extraterritorialité.

23. Le Groupe de travail a également examiné certains aspects de la question se rapportant à la traite des femmes et des petites filles dans le cadre de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁴⁰. Il a par ailleurs examiné les informations communiquées par les Gouvernements australien et belge sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

24. Le Groupe de travail a adopté la recommandation 3 sur la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui dans laquelle il a recommandé à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer tous les deux ans le Groupe de travail des mesures qu'ils avaient adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et de leur efficacité; recommandé que les gouvernements interdisent les annonces ou la publicité pour le tourisme sexuel et d'autres activités commerciales impliquant l'exploitation sexuelle; recommandé aussi que des institutions appropriées chargées de prévenir la prostitution soient mises en place au niveau national pour aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution et encouragé les gouvernements, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à mettre en place

des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le VIH et la propagation du sida.

3. Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes

25. Dans le rapport qu'elle a adressé à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a mis l'accent sur la question de la violence au sein de la collectivité, y compris la traite et la prostitution forcée des femmes et des petites filles⁴¹. Le Rapporteur spécial a également effectué une mission d'enquête en Pologne afin d'examiner plus avant le phénomène de la traite dans la région de l'Europe orientale⁴².

26. Le Rapporteur spécial a noté que l'une des difficultés qui empêchait qu'on ne s'attaque effectivement à la question de la traite des femmes et des enfants était l'absence de consensus quant à la définition de la traite. Elle a également noté que la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui n'avait pas emporté l'adhésion générale notamment en raison du caractère imprécis et général des termes choisis, de la faiblesse du mécanisme d'application qu'elle prévoyait et de son objectif strictement «abolitionniste». La plupart des gouvernements et des organisations non gouvernementales s'accordaient, à son avis, à penser qu'il faudrait que les normes internationales en la matière soient revues d'urgence pour les adapter aux nouvelles réalités et que les organisations internationales aujourd'hui divisées collaborent pour trouver des solutions concrètes.

27. Le Rapporteur spécial a jugé particulièrement préoccupant que, selon les victimes, les États soient grandement impliqués dans ce trafic ou s'en fassent les complices, que les prostituées migrantes soient particulièrement démunies face à la violence des agents de l'État (police, service d'immigration, etc.) et que, à quelques exceptions près, les pays de destination ne disposent pas de mécanismes juridiques à même d'encourager les femmes à faire état de leur situation.

28. Le Rapporteur spécial a recensé les obstacles qui s'opposaient à ce que les femmes victimes de la traite se plaignent de violences et de mauvais traitements, l'absence de toute notion juridique, le manque de confiance dans les systèmes juridiques, la crainte d'être arrêtées et de subir des sanctions pénales, la nécessité de subvenir aux besoins de leur famille, l'endettement et la peur de faire l'objet de représailles de la part des réseaux de traite ou d'être expulsées et la barrière de la langue. Elle a recommandé que les pays

concernés s'attaquent immédiatement à ces obstacles avec l'appui de la communauté internationale.

29. Le Rapporteur spécial a souligné que les violations des droits fondamentaux des femmes associées à la traite se produisaient à la fois dans les pays d'origine et dans les pays de destination et étaient aggravées par le caractère international de la traite. En conséquence, il était difficile de protéger les droits fondamentaux des victimes et le Rapporteur spécial était d'avis que si de nombreuses obligations juridiques internationales et les procédures de notification n'étaient généralement pas respectées c'était au moins en partie à cause de la diversité des mécanismes établissant la responsabilité des États. À ce sujet, le Rapporteur spécial fait observer que le contrôle était exercé de façon fragmentaire et inefficace parce qu'il n'existait pas d'autorité centrale internationale dans ce domaine.

30. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a fait un certain nombre de recommandations concernant la traite des femmes et la prostitution forcée⁴³. Par ailleurs, dans le rapport qu'elle a établi sur sa mission en Pologne, elle a formulé des recommandations plus détaillées pour engager une action au niveau national et international et pour orienter les activités des organisations non gouvernementales.

4. Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

31. Le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants⁴⁴, est axé sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le monde entier et fournit des renseignements sur la vente d'enfants, la traite d'enfants et les diverses mesures qui ont été prises pour résoudre ces problèmes.

32. Le Rapporteur spécial a effectué une mission d'enquête en République tchèque pour étudier notamment la question de la vente et de la traite d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie⁴⁵. Elle a fait un certain nombre de recommandations pour engager une action au niveau national et international et elle a formulé des propositions spécifiques relatives au suivi du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996⁴⁶. À l'issue de sa mission en République tchèque, elle a notamment recommandé que des services de consultation et d'information soient mis en place dans les pays d'origine, à titre de mesure préventive en faveur des enfants susceptibles de devenir victimes de la traite, et

que l'on entreprenne de sensibiliser les agents de la force publique, dans les pays d'origine et dans les pays de destination.

C. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

33. À sa sixième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a de nouveau examiné la question de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale⁴⁷. Les membres de la Commission ont noté que non seulement l'introduction clandestine de migrants en situation illégale avait causé des préjudices mentaux et physiques et créé des difficultés financières pour les migrants en situation illégale, mais elle avait aussi influé sur la stabilité sociale et les relations bilatérales des pays touchés. Ils ont fait observer que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale était, dans une certaine mesure, liée à la prostitution et nombre de représentants ont souligné qu'il était nécessaire d'adopter des mesures efficaces pour combattre ce phénomène et d'intensifier l'échange d'informations et de données d'expérience sur cette question. On a fait remarquer que, dans certains pays, la violence contre les migrants en situation illégale devenait un problème de plus en plus grave qui se manifestait par des attitudes racistes et xénophobes, et que ces actes de violence étaient souvent commis par les responsables des services d'immigration. Il a donc été recommandé que les États s'emploient à prévenir et réprimer les abus de pouvoir. Les lois sur l'immigration devraient être davantage axées sur les réseaux d'organisations criminelles impliquées dans le trafic de migrants que sur la répression des migrants sans statut juridique. Les procédures de rapatriement devaient éviter les situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité, à la dignité et aux droits fondamentaux des migrants. On a estimé qu'il faudrait créer une base de données sur les formes et les dimensions réelles de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et les divers facteurs criminogènes en jeu et conclure des accords bilatéraux et d'autres arrangements pour combattre ce trafic.

D. Actions connexes

34. Une conférence ministérielle des pays de l'Union européenne visant à établir le Code européen pour prévenir et réprimer la traite de femmes s'est tenue à La Haye du 24 au 26 avril 1997. À l'issue de la Conférence, les États membres de l'Union européenne ont adopté la Déclaration ministérielle de La Haye sur les directives européennes pour prévenir et réprimer la traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Ils s'y engagent à apporter des réponses coordonnées et harmonisées au problème de la traite des femmes. Bien que cette déclaration ne soit pas juridiquement contraignante, elle montre que les États intéressés sont déterminés à adopter des mesures concrètes en matière de prévention, d'instruction et de mise en accusation, et à prendre des dispositions pour venir en aide aux victimes. Durant la première phase de l'application de la Déclaration, les États membres, dans le cadre de deux séminaires, envisageront de désigner de rapporteurs nationaux chargés d'enquêter sur l'ampleur et les formes de la traite de femmes, examineront l'efficacité des politiques et programmes visant à résoudre ce problème et étudieront la possibilité de lancer des campagnes d'information en collaboration avec les pays d'origine.

IV. Conclusion

35. Les renseignements sur la traite des femmes et des petites filles fournis par les États à la demande du Secrétaire général indiquent que cette activité est en plein essor. Ils montrent également que l'on doit disposer de données plus précises pour élaborer et mettre en oeuvre des stratégies efficaces. Jusqu'à présent, face à ce problème, les États ont essentiellement adopté des lois et conclu des accords bilatéraux. Dans ce contexte, il convient de noter que, comme l'attestent les réponses de plusieurs États, les stratégies adoptées pour lutter contre la traite des femmes et des petites filles se heurtent à deux obstacles : le caractère international de la traite et la réticence des victimes à porter plainte ou à s'associer à des mesures répressives.

Notes

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I.

² Allemagne, Autriche, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Chypre, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Grèce, Japon, Jordanie, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Maroc,

Niger, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, Slovénie et Tadjikistan.

³ Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes; Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme; Université des Nations Unies et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

⁴ Autriche (Code pénal : l'article s.104 criminalise le trafic d'esclaves et l'assistance et l'incitation à cette activité; et l'article 217 criminalise la traite des êtres humains); législation criminelle de la Croatie (les articles 134 et 205 criminalisent l'esclavage et la traite des personnes détenues en esclavage et les sollicitations à la prostitution); Grèce (Code pénal : l'article 323 criminalise le trafic d'esclaves); Japon (Code pénal : art. 226, loi sur la protection des enfants, art. 34.1 et 60.2 qui sanctionnent la traite des enfants); Jordanie [loi sur l'abolition de l'esclavage (1969)]; Lituanie (Code pénal : art. 182 et 239); Malte; Pologne (Code pénal); Koweït (Code pénal : art. 178, 179, 180 et 185); Colombie; Fédération de Russie (Code pénal : art. 152) et Chine (Code pénal révisé).

⁵ Pologne.

⁶ Chine.

⁷ Japon (Code civil, art. 90 et 709).

⁸ Chine (Code pénal révisé); Japon (loi contre la prostitution, art. 7, 9, 10, 11 et 12); Jordanie (Code pénal : art. 309, 310 et 312 à 317); Maroc (Code pénal : art. 498); Norvège (Code pénal : art. 206); Burkina Faso (Code pénal : art. 386, 388 et 389); Koweït (Code pénal : art. 200 à 203); Paraguay (loi No 104, art. 40, 50 et 70); Espagne (chap. 5, titre VIII de la loi organique 10/1995); Luxembourg (Code pénal : art. 379).

⁹ Fidji (Code pénal: chap. 14, art. 157, 162, 163 et 170); Lituanie (Code pénal : art. 241); Monaco (Code pénal : art. 261, 262, 263 et 265); Maroc (Code pénal : art. 471, 472 et 497); République arabe syrienne (loi No 10 de 1961); Philippines (Protection spéciale des enfants contre les mauvais traitements, l'exploitation et la discrimination; la législation des Philippines a élargi la portée de la définition de la traite des enfants pour y inclure les actes par lesquels une personne incite, encourage ou force des enfants à prendre part à des activités explicitement sexuelles dans un but quelconque, voire lucratif); Luxembourg (Code pénal : art. 364 et 368 à 371).

¹⁰ Norvège.

¹¹ Philippines (Ordonnance administrative 114, RA 7658 et 8043).

¹² Japon (loi sur les normes du travail, art. 56.1, 61.1 et 62.2 et loi sur le contrôle et l'amélioration des industries du loisir et des spectacles, art. 22 et 32); Philippines (RA 7658).

¹³ Monaco.

- ¹⁴ Japon (loi sur les normes du travail, art. 5, 24, 32, 63 et 65, et loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance des réfugiés, art. 73-2).
- ¹⁵ Canada (loi sur l'immigration).
- ¹⁶ Autriche (Code pénal : art. 104a).
- ¹⁷ Fidji (loi sur les jeunes: chap. 56).
- ¹⁸ Fidji (Convention relative aux droits de l'enfant et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes); Grèce (Convention relative aux droits de l'enfant et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention européenne relative aux droits de l'homme et ses huit protocoles et Recommandation (91)1 du Conseil de l'Europe relative à l'exploitation sexuelle, la pornographie et la prostitution des enfants et des jeunes).
- ¹⁹ Canada.
- ²⁰ Canada (Code pénal).
- ²¹ Le groupe de travail interministériel autrichien sur la traite des femmes formule actuellement des dispositions concrètes qui devraient être adoptées par le personnel de la police judiciaire et de sécurité dans le domaine des inspections sanitaires et de la protection des victimes. Le Gouvernement canadien signale que les organismes/ministères canadiens chargés des questions relatives à la traite des êtres humains resserrent leurs liens de coordination. Le Gouvernement chypriote a créé un comité multisectoriel, sous la présidence du Commissaire à la justice, chargé d'examiner cette question et de recommander des solutions adéquates. En Allemagne, un Groupe de travail sur la traite des femmes a été créé sous la direction du Ministère fédéral chargé des questions concernant la famille, les personnes âgées, les femmes et les jeunes.
- ²² Colombie (Décret 1974 promulgué le 31 octobre 1996).
- ²³ Burkina Faso et République arabe syrienne où des jeunes sont concernés.
- ²⁴ Luxembourg (Comité spécial sur les droits de l'enfant).
- ²⁵ Luxembourg.
- ²⁶ Le Gouvernement allemand a indiqué avoir conclu des accords de ce type avec des pays d'Europe orientale. .
- ²⁷ Pays-Bas.
- ²⁸ Allemagne.
- ²⁹ Paraguay.
- ³⁰ Le Gouvernement a également signalé avoir recouru aux services de divers médias à cette fin.
- ³¹ Niger.
- ³² Philippines.
- ³³ En 1997, l'INSTRAW s'est employé à rassembler et à analyser des matériaux relatifs à la violence à l'égard des femmes, qui devaient servir à l'élaboration d'un manuel destiné à aider l'ONU et les gouvernements à établir des manuels de formation des personnes qui s'occupent des victimes de violence sexiste (dont la traite) qui soient adaptées aux pays et aux régions.
- ³⁴ Dans sa réponse, la Commission économique pour l'Afrique a indiqué qu'elle disposait bien d'informations fragmentaires au sujet de la traite en Afrique mais de peu d'informations détaillées. Elle recommandait que l'on adopte des lois qui permettent de traduire les trafiquants en justice et des mesures propres à donner plus d'autonomie aux femmes pour éviter que celles-ci ne deviennent la proie des trafiquants.
- ³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Suppléments No 7 (E/1997/27-E/CN.6/1997/9), chap. I, sect. C.2).
- ³⁶ Voir E/1997/23-E/CN.4/1997/150, première partie, chap. II.A. Le rapport complet de la Commission sera publié comme Supplément No 3 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1997 (E/1997/23-E/CN.4/1997/150).
- ³⁷ Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.
- ³⁸ Voir E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1.
- ³⁹ E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 37 à 40.
- ⁴⁰ Voir *ibid.*, par. 59 à 65.
- ⁴¹ E/CN.4/1997/47.
- ⁴² Voir E/CN.4/1997/47/Add.1.
- ⁴³ E/CN.4/1997/47, par. 168 à 175.
- ⁴⁴ E/CN.4/1997/95.
- ⁴⁵ Voir E/CN.4/1997/95/Add.1.
- ⁴⁶ Voir E/CN.4/1995/95, chap. VI.
- ⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 10 (E/1997/30-E/CN.15/1997/21), par. 74 à 76.